



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 56274

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation au regard du droit à la retraite des enseignants d'établissements agricoles privés sous contrat. Alors que les enseignants de l'enseignement général peuvent partir en retraite à taux plein avant soixante-cinq ans, ceux de l'enseignement agricole privé sous contrat sont dans l'obligation d'atteindre cet âge pour faire valoir leurs droits à une retraite à taux plein. Le Conseil d'Etat, saisi pour avis de ce sujet, aurait préconisé une modification législative de la loi Rocard de 1984. Il lui demande, par conséquent, ses intentions quant à cette éventuelle modification.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des enseignants de l'enseignement agricole privé qui réclament la mise en place d'un régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP) identique à celui dont bénéficient leurs homologues de l'enseignement privé général. L'article 100 de la loi de finance pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) pose le principe de la mise en place d'un tel dispositif. Un décret en Conseil d'Etat permettra d'en préciser les conditions d'application dans de brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56274

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 138

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4371